

TRIBUNAL
D'INSTANCE
2, boulevard Limbert
B. P. 980
84094 AVIGNON
04.32.74.74.16

Procédure civile de droit commun
ORDONNANCE DE REFERE
Code de procédure Civile art.454

RG N° :12-16-000419
Ordonnance en date du : 18 mars 2016
N° de minute : 141/2016

Demandeurs :

Madame R [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED], 84000 AVIGNON
représenté(e) par Me BLANC Pierre-Henry, avocat au barreau d' AVIGNON

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED], 84000, AVIGNON
représenté(e) par Me BLANC Pierre-Henry, avocat au barreau d' AVIGNON

Défendeur :

SAS SOCIETE AVIGNONAISE DES EAUX
Inscrite au RCS d'Avignon N°334 860 822,
305 Avenue de Colchester, 84000 AVIGNON
représenté(e) par Me MERESSE Romain, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : Thierry ROSSELIN

GREFFIER : RAINERI Dominique lors de la mise à disposition au greffe

RAVAT Fabienne lors des débats

DEBATS : 17 mars 2016

DÉCISION :

Contradictoire, en premier ressort rendue le 18 mars 2016 par mise à disposition au greffe du tribunal d'instance d'Avignon en application de l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

*Distributif minute + copie à Me Blanc
Distributif Copie à Me Meresse
Le 18/3/16*

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS:

Vu l'autorisation d'assigner d'heure à heure du 15.03.2016

Vu l'assignation en référé du 15.03.2016 à 15h20 aux fins de voir à titre principal d'ordonner le rétablissement du débit normal d'eau par le fournisseur

les demandeurs, Mme [REDACTED] R [REDACTED] et M. [REDACTED] N [REDACTED] ont comparu représentés par un avocat qui a exposé oralement les termes de son assignation et développé des conclusions écrites en réponse également développées oralement pour

- Rejeter la question préjudicielle

- DIRE et JUGER que la coupure d'eau effectuée par la Société Avignonnaise des Eaux- VEOLIA au domicile de Madame R [REDACTED] et Monsieur N [REDACTED] constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser dans les plus brefs délais :

En conséquence,

- ORDONNER la réouverture du branchement en eau et le rétablissement d'un débit normal de la résidence de Madame R [REDACTED] et Monsieur N [REDACTED] sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

- FAIRE INTERDICTION à la Société Avignonnaise des Eaux-VEOLIA de procéder à la coupure du branchement en eau de Madame R [REDACTED] et Monsieur N [REDACTED] sous astreinte de 100 euros par jour de retard en cas de violation de cette interdiction, et ce pendant une durée de deux ans ;

- CONDAMNER la Société Avignonnaise des Eau-VEOLIA au paiement de la somme de 392 € au titre du préjudice matériel subi au jour de l'introduction d'instance et sans préjudice de son augmentation jusqu'à la décision à intervenir ;

- CONDAMNER la Société Avignonnaise des Eaux-VEOLIA au paiement de la somme de 6 000 € au titre de provision sur les dommages et intérêts pour le préjudice moral subi par Madame R [REDACTED] et M. N [REDACTED] du fait de la réduction de l'alimentation en eau dans leur résidence principale ;

- CONDAMNER la Société Avignonnaise des Eaux-VEOLIA au paiement de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu' aux entiers dépens.

défendeur, la Société AVIGNONNAISE des EAUX a comparu représenté par un avocat qui a exposé oralement des conclusions écrites au visa du contrat d'abonnement au service d'eau potable conclu entre la SAE et Mme [REDACTED] R [REDACTED], de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, du décret n°2008-780 du 13 août 2008

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002, pour:

Dire que le défendeur se dénomme société avignonnaise des eaux et non société avignonnaise des eaux -VEOLIA

Dire que M. N [REDACTED] n'est pas lié contractuellement à la SAE

REJETER l'ensemble des conclusions

CONDAMNER Mme [REDACTED] R [REDACTED] à lui verser une somme de 310,80 euros au titre des factures impayées ;

CONDAMNER Mme [REDACTED] R [REDACTED] et M. [REDACTED] N [REDACTED] à lui verser une somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR CE:

Attendu que la SAE a conclu avec Mme [REDACTED] R [REDACTED] un contrat de fourniture d'eau potable selon facture contrat du 22 Janvier 2014; que le 8 décembre 2015, la SAE a envoyé à Mme [REDACTED] R [REDACTED] une facture correspondant à la consommation d'eau potable et à l'assainissement des eaux usées consommées pendant le 2eme semestre 2015, soit une somme totale de 283,19 euros TTC

Attendu que seule Mme R [REDACTED] est titulaire d'un contrat de fourniture d'eau potable pour la résidence principale citée en objet, les demandes de M. N [REDACTED] seront donc écartées

Attendu qu'en l'absence de paiement dans le délai mentionné sur la facture au 28 décembre 2015, par courrier du 4 janvier, la SAE a relancé Mme [REDACTED] R [REDACTED]

Attendu que Mme [REDACTED] R [REDACTED] a procédé au paiement d'une somme de 113,19 euros le 11 janvier 2016.

Attendu que par courrier du 26 janvier 2016, la SAE a rappelé à Mme [REDACTED] R [REDACTED] qu'elle restait débitrice d'une somme de 170 euros et qu'à défaut d'un règlement sous 20 jours, elle procéderait au recouvrement de la créance par toute voie de droit, en renvoyant au décret n°2008-780 du 13 août 2008

Attendu que l'alimentation en eau était mise en débit réduit le 08.03.2016 pour une facture en souffrance de 170 euros outre un complément de 140,80 euros émise au titre des opérations de réduction du débit du branchement

Attendu que la facture de Mme R [REDACTED] de 310.80 euros correspond à:
 - 170 euros d'arriéré
 - 140.80 euros de frais de réduction et de remise au débit normal résultant des dispositions du contrat d'affermage et des règlements de la compagnie

Attendu que Mme R [REDACTED] sera condamnée à verser à la SAE la somme de 380 euros de provision de ce chef

Attendu que les demandeurs sollicitent des mesures pour faire cesser le trouble manifestement illicite résultant de la réduction du débit d'eau potable à leur domicile et à prévenir le dommage imminent, ainsi qu'une provision sur les dommages et intérêts pour les préjudices subis du fait de cette réduction assimilée, en droit, à une coupure.

Attendu que les débiteurs font observer que
 - la famille est composée d'un couple et de deux enfants en bas age

- les ressources sont constituées du SMIC de Monsieur en CDD amélioré par de heures supplémentaires, d'une aide au logement et de prestations familiales pour deux enfants; madame ne travaillant pas.
- la réduction de débit et de pression empêche le déclenchement de la chaudière les privant d'eau chaude et de chauffage et produisent un constat d'huissier du 16.03.2016
- ils sont de bonne foi ayant payé une partie de la facture due après réception de la première lettre de relance

Attendu que la SAE indique en substance que

- elle n'a pas procédé à la fermeture du branchement mais à la réduction de son débit
- la loi prohibe toute interruption de la fourniture d'eau potable, mais nullement la réduction de son débit; c'est donc uniquement en tant qu'elle garantit le droit de disposer d'un logement décent que l'article L. 115-3 du CASF tel que modifié par la loi Brottes du 15 avril 2013 a été déclaré conforme à la Constitution. dès lors que la réduction de débit du branchement n'est pas interdite par la loi et qu'elle ne peut lui être assimilée dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au droit de disposer d'un logement décent, elle ne saurait être sanctionnée sur le fondement de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles
- l'installation d'une lentille, le débit d'un compteur de classe C est en règle générale de l'ordre de 15 litres par heure, ce qui correspond au remplissage d'une baignoire en 4h. Soit 150 litres sur une période de 10 heures, soit 3 fois plus que le besoin permettant de conserver un logement décent et qu'en l'espèce la consommation d'eau de la débitrice depuis la réduction a été de 4 m³ par jour, Or selon l'article 3 du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, pour qu'un logement soit qualifié de décent, il est simplement nécessaire que le débit et la pression de distribution de l'eau soient suffisants.
- A titre subsidiaire, si le tribunal venait à considérer que l'article 18 du décret du 13 août 2008 interdit aux fournisseurs d'eau potable de réduire le débit des branchements en cas d'impayés, la SAE souhaite exciper son illégalité et demande donc le renvoi du jugement de cette exception d'illégalité devant le Conseil d'Etat.
- la loi fait simplement interdiction aux fournisseurs d'eau potable de réduire le débit des branchements pour cause d'impayés lorsque l'usager concerné justifie bénéficier du fonds solidarité logement ou en avoir bénéficié dans les douze derniers mois ce qui n'est pas le cas de Mme [REDACTED] R [REDACTED] et de M. [REDACTED] N [REDACTED]
- la réduction n'est pas assimilable à une coupure
- subsidiairement, il ne peut être enjoint des poursuivre à l'avenir le recouvrement des factures impayées en recourant aux moyens de droit dont elle dispose aux motifs, en premier lieu qu'elle est en droit d'y recourir, en second lieu que cela présupposerait que les requérants ont d'ores et déjà prévu de ne pas procéder au règlement de leurs prochaines factures
- le préjudice est inexistant

Attendu que la demande est fondée sur l'existence d'un trouble manifestement illicite

Attendu que les coupures et suppression de fournitures d'énergie et d'eau sont régies par l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose dans sa version modifiée par la loi du 17.08.2015 :

" Dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement.

En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Le service téléphonique restreint comporte la possibilité, depuis un poste fixe, de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits, et d'urgence.

Du 1er novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 124-1 du code de l'énergie. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa. Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année.

Lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le fournisseur d'électricité, de chaleur, de gaz ou le distributeur d'eau l'avise par courrier du délai et des conditions, définis par décret, dans lesquels la fourniture peut être réduite ou suspendue ou faire l'objet d'une résiliation de contrat à défaut de règlement.

Les fournisseurs d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur transmettent à la Commission de régulation de l'énergie et au médiateur national de l'énergie, selon des modalités définies par voie réglementaire, des informations sur les interruptions de fourniture ou les réductions de puissance auxquelles ils procèdent.

Attendu que par ailleurs, l'article 1er du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau dispose que:

« lorsqu'un consommateur d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après sa date démission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, son fournisseur l'informe par un premier courrier que défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être réduite ou interrompue pour l'électricité, ou interrompue pour le gaz, la chaleur ou l'eau, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ».

Attendu que le décret sus-visé a prévu une procédure générique en cas d'impayé de redevance et a renvoyé son application expressément sous réserve de l'alinéa 3 de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles

Attendu que la contradiction entre les textes n'est qu'apparente puisque le décret

est de 2008 et la loi auquel il renvoie prudemment a été modifiée successivement jusqu'en 2015

Or attendu que la loi interdit aux distributeurs d'eau pendant toute l'année de procéder dans une résidence principale à l'interruption du service y compris par résiliation du contrat

Attendu que se pose effectivement la question du débit restreint qui n'est pas spécialement interdit aux fournisseurs d'eau alors que la loi l'autorise mais pour les seuls fournisseurs d'électricité et on peut donc penser que tout ce qui n'est pas interdit étant autorisé, les fournisseurs d'eau peuvent procéder à des réductions de débit

Attendu que la loi est donc sujette à interprétation et il convient de se référer à la volonté du législateur telle qu'elle résulte des débats parlementaires relativement à l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles

Attendu qu'ainsi la lecture des débats parlementaires lors de la discussion de la loi de transition énergétique de 2015 a mis en évidence qu'en première lecture, l'Assemblée nationale avait approuvé une proposition du député François Brottes (amendement 822 article 60 BIS A) qui autorisait la réduction de débit d'eau en cas d'impayés sauf pour les familles en situation de précarité financière.

Attendu que l'auteur de l'amendement concluait l'exposé de cet amendement ainsi:
 "Néanmoins, afin de prévoir un strict parallélisme entre les dispositions applicables à l'électricité et celles portant sur l'eau, le présent amendement donne aux distributeurs d'eau la possibilité de procéder à une réduction de débit"

Attendu que cet amendement était supprimé au Sénat qui écartait un amendement similaire du sénateur REVET

Mais attendu que lors de la dernière lecture de la loi de transition énergétique, la ministre de l'Ecologie s'est appuyée sur la décision du Conseil constitutionnel du 29.05.2005, pour déclarer que la mise en œuvre des coupures ou de la réduction du débit d'eau porterait atteinte à la dignité élémentaire de tout être humain et à son droit d'accéder à l'eau et l'amendement était retiré

Attendu que ce faisant, le législateur a donc voulu écarter la possibilité de débits réduits pour les fournisseurs d'eau en application de l'article L 115-3 du CSAF et le décret qui organise les modalités pratiques des cas de coupure et de débit réduit éventuels qu'à la condition que le droit de réduire existe, ne pose pas de problème de légalité puisqu'il prévoit son application expressément "sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ».

Attendu qu'en l'espèce, la mise en débit restreint du 08.03.2016 dans la résidence principale des débiteurs est manifestement illicite

Attendu que la Société Avignonnaise des Eaux devra procéder dans la journée du 19 mars 2016 au rétablissement du débit normal de la résidence de M. [REDACTED] R. [REDACTED] à AVIGNON et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du 20 mars 2016 inclus

Attendu que prévoir une interdiction pour l'avenir supposerait que la Société AVIGNONNAISE DES EAUX soit pré-constituée de mauvaise foi ce qui est contraire à la présomption de bonne foi en l'absence d'antécédents.

Attendu que la réduction du débit a eu pour conséquence ,outre les difficultés d'approvisionnement en eau dans de conditions normales, l'absence de déclenchement de la chaudière tel que cela résulte du PV de constat du 16.03.2016 empêchant la production d'eau chaude et de chauffage

Attendu que par ailleurs le pastillage n' a pas été annoncé, en effet le courrier du 26.01.2016 est laconique sur ce point , il n'y fait aucune référence se contentant de dire que le créancier " recouvrera sa créance par toute voie de droit" si ce n'est la seule mention du decret du 13.08.2008

Attendu que cette information est manifestement indigente et le particulier concerné qui chercherait à s'informer sur ses droits et obligations relativement au service public de fourniture d'eau ,qui consulterait le site officiel de l'administration française "SERVICE PUBLIC" à la rubrique " coupure d'eau" constaterait qu'il y est fait une distinction très claire entre l'électricité et le gaz d'une part et l'eau d'autre part:

Attendu qu'en effet si le site envisage pour l'électricité des coupures et réductions de puissance , il n'envisage ni l'une ni l'autre pour l'eau et à juste raison; il en résulte que le courrier du 26.01.2016 ne fournissait aucune information sur l'éventualité d'une possible réduction de débit à Mme R. [REDACTED]

Attendu que le caractère intempestif de la réduction de débit n'en a été que plus dommageable moralement

Attendu qu'enfin la débitrice était de bonne foi puisqu'elle venait de payer une partie de sa créance en dépit de la situation financière précaire du couple

Attendu qu'il en est résulté un préjudice matériel et moral ; il y a lieu d'allouer une provision de 2500 euros de ce chef à Mme R. [REDACTED]

Attendu que cependant, Mme R [REDACTED] est redevable de la somme de 170 euros, les frais de mise en réduction et de rétablissement n'étant pas dus, il y a lieu d'allouer à la société AVIGNONNAISE DES EAUX la somme de 170 euros de provision

Sur l'article 700 du NCPC et les dépens

Attendu que la société Avignonnaise Des Eaux succombe principalement à la procédure et sera condamnée au dépens

Attendu que le tribunal observe que l'articulation des textes régissant la matière suppose une analyse exégétique qui dépasse la compréhension du simple citoyen et que le débat juridique entamé est fondé dans l'intérêt des deux parties

- l'une pour la préservation de ses droits humains dans un contexte de pauvreté matérielle
- l'autre pour le souci légitime de l'équilibre économique du service public dans un contexte tendu

Attendu que toutefois eu égard à l'équité et aux considérations économiques en présence il y a lieu d'allouer à Mme R [REDACTED] la somme de 2000 euros de ce chef

PAR CES MOTIFS:

Le Juge des référés, statuant publiquement par ordonnance contradictoire et en premier ressort mise à disposition au greffe le 19.03.2016 à 14h00

Rejette les demandes de M. N [REDACTED] qui n'est pas titulaire du contrat de fourniture d'eau

DIT que la réduction du débit d'eau par "pastillage" effectuée par la Société Avignonnaise des Eaux au domicile de Madame R [REDACTED] constitue un trouble manifestement illicite

ORDONNE à la Société Avignonnaise des Eaux de procéder dans la journée du 19 mars 2016 au plus tard au rétablissement du débit normal de la résidence de Madame R [REDACTED] [REDACTED] à AVIGNON et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du 20^e mars 2016 inclus

Condamne la Société Avignonnaise des Eaux à payer à Mme [REDACTED] R [REDACTED] 2500 euros de provision pour son préjudice

Condamne Mme [REDACTED] R [REDACTED] à payer à la Société Avignonnaise des Eaux
170 euros de provision sur sa dernière facture

Ordonne compensation

Condamne la Société Avignonnaise des Eaux à payer à Mme [REDACTED] R [REDACTED],
2000 euros au titre de l'article 700 du NCPC

Rappelle que l'ordonnance est exécutoire de droit par provision

Dit l'ordonnance exécutoire sur minute

Dit qu'elle sera faxée par le greffe aux avocats des parties sans délais

Dit n'y avoir lieu à référé pour le surplus

Condamne le défendeur aux entiers dépens

Et le Président a signé avec le Greffier.

